

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

MONSIEUR LE PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRITTOIRES ET DE LA MER

Objet du marché

Effacement des barrages de la Sélune
Gestion des sédiments contaminés
Caractérisation des sédiments et Plan de Gestion du Site

Remise des offres

Date limite de réception : 6 septembre 16h 00

Le présent CCP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1 Objet du marché.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 Conditions de réalisation de la mission.....</u>	<u>4</u>
<u>1.3 Intervenants.....</u>	<u>4</u>
1.3.1 Titulaire du marché.....	4
1.3.2 Le pouvoir adjudicateur.....	5
1.3.3 Sous-traitance.....	5
<u>1.4 Dispositions générales.....</u>	<u>5</u>
1.4.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	5
1.4.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.4.3 Assurances.....	6
<u>2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u>	<u>6</u>
<u>3 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</u>	<u>7</u>
<u>4 REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX....</u>	<u>7</u>
<u>4.1 Rémunération.....</u>	<u>7</u>
4.1.1 Généralités.....	7
4.1.2 Montant.....	7
<u>4.2 Règlement des comptes.....</u>	<u>8</u>
4.2.1 Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	8
4.2.2 Rythme de règlements.....	8
4.2.3 Modalités particulières de paiement.....	8
4.2.4 Acompte.....	9
4.2.5 Règlements partiels définitifs.....	9
4.2.6 Solde.....	9
<u>4.3 Variation dans les prix.....</u>	<u>10</u>
4.3.1 Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.....	10
4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	10
4.3.3 Choix de l'index de référence.....	10
4.3.4 Modalités de révision des prix.....	11
4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
<u>5. DELAIS ET PENALITES.....</u>	<u>12</u>
<u>5.1 Définitions et points de départ.....</u>	<u>12</u>
<u>5.2 Délais et pénalités</u>	<u>12</u>
5.2.1 Délais d'exécution.....	12

5.2.2 Pénalités.....	12
6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
6.1 Retenue de garantie.....	12
6.2 Avances.....	12
7 APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	13
7.1 Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire.....	13
7.1.1 Présentation des documents.....	13
7.1.2 Nombre d'exemplaires.....	13
7.1.3 Délais d'approbation des documents d'études.....	13
7.2 Achèvement de la mission.....	14
7.3 Arrêt de l'exécution des prestations.....	14
7.4 Résiliation.....	14
7.4.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	14
7.4.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	14
8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14
9 RÉUNIONS ET DÉPLACEMENTS.....	15
10 CADRAGE GENERAL DE L'ETUDE.....	15
11 CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 1.....	17
11.1 Approche documentaire.....	17
11.1.1 Synthèse des données existantes sur les sédiments.....	17
11.1.2 Approche documentaire des activités.....	18
11.2 Etat non perturbé des milieux.....	18
11.3 Diagnostic.....	18
11.3.1 Investigations de terrain.....	18
11.3.2 Collecte de données complémentaires.....	18
11.3.3 Voies de migration des polluants présents, caractérisation des milieux d'exposition et de transfert.....	19
11.4 Identification des usages.....	20
11.5 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM).....	20
12 CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 2.....	21
12.1 Etablissement du plan de gestion.....	21
12.2 Analyse des Risques Résiduels.....	21

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

1 OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles en vue de réaliser l'étude du devenir des sédiments accumulés dans la retenue de Vezins sur la Sélune, retenue destinée à être définitivement vidangée. La présence de sédiments contaminés conduit à proposer la réalisation d'un plan de gestion du site.

Le contenu de la mission confiée au titulaire est décrite au présent cahier des clauses particulières (CCP).

1.2 Conditions de réalisation de la mission

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Les études se dérouleront en deux parties techniques appelées « phases » dont le contenu est précis en annexe:

- Phase 1 : Approche documentaire, diagnostic, collectes de données et IEM (interprétation de l'Etat des Milieux) ;
- Phase 2 : Réalisation du plan de gestion des secteurs contaminés et analyses des risques résiduels

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents dont il dispose et qui pourraient être utiles pour l'exécution de la mission.

Il facilitera, dans la limite de ses possibilités, l'obtention des informations dont le titulaire pourrait avoir besoin auprès des divers établissements, organismes et administrations.

Le titulaire du présent marché s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession et à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs et aux prescriptions du marchés.

Il s'engage à respecter l'ensemble des textes en vigueur sur tous les domaines concernés par le projet. Il s'engage à protéger la confidentialité des travaux du pouvoir adjudicateur et des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission. Il s'engage à ne pas divulguer les résultats de ses travaux sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage enfin à faire preuve dans la rédaction des documents de la plus parfaite neutralité.

1.3 Intervenants

1.3.1 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3-4.3 du CCAG sont applicables.

1.3.2 Le pouvoir adjudicateur

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'Etat – Préfet de la Manche. La personne en charge du projet au sein de la maîtrise d'ouvrage est Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

1.3.3 Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-4.3. ci-après.

1.4 Dispositions générales

1.4.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.4.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.4.3 Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le CCP et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3.2 du présent CCP.

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrête du 16 septembre 2009, en vigueur lors de l'établissement des prix (mois Mo).

3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option A du CCAG.

4 REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4.1 Rémunération

4.1.1 Généralités

La rémunération est forfaitaire à l'exclusion des frais de prélèvements et d'analyses qui seront rémunérés au vue des prestations effectivement réalisées, conformément à la décomposition de rémunération figurant à l'article 2.1 de l'acte d'engagement et dans la limite du montant du marché.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

Le montant du marché sera hors TVA et est établi en tenant compte des dépenses liées :

- Au minimum de 5 réunions imposées par le pouvoir adjudicateur ainsi que les déplacements qui leurs sont liés à St Lô ou dans une autre ville ou localité du département (y compris notamment le transport, l'hébergement, les repas, les frais téléphoniques, etc.) nécessités par la réalisation des prestations ;
- A tous les autres déplacements et rendez-vous nécessaires au déroulement de l'étude.

4.1.2 Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4.2 Règlement des comptes

4.2.1 Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 40 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le pouvoir adjudicateur.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.

Il fait application de l'article 96 du CMP.

4.2.2 Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations définies au CCP, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- Phase 1 : Approche documentaire, diagnostic, collectes de données et IEM (interprétation de l'Etat des Milieux) ;

(I)	Exigibilité
40%	A la notification du marché
30 %	Après remise au pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations exigées au titre de la Phase 1
30 %	Après approbation par le pouvoir adjudicateur des éléments remis au titre de la Phase 1

- Phase 2 : Réalisation du plan de gestion des secteurs contaminés et analyses des risques résiduels

(I)	Exigibilité
80 %	Après remise au pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations exigées au titre de la Phase 2.
20 %	Après approbation par le pouvoir adjudicateur des éléments remis au titre de la Phase 2.

(I) Valeur de l'acompte par rapport au montant de la phase considérée

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise ou une société coopérative ouvrière de production (CMP article 91).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord de le pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4.2.3 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du

groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions du code des marchés publics.

4.2.4 Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux phases définies au présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

4.2.5 Règlements partiels définitifs

Chacune des phases techniques fait l'objet, à son achèvement total, d'un règlement partiel définitif.

4.2.6 Solde

1. Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7-2 du présent CCP, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

2. Décompte - Solde

Le montant du décompte est établi par le pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a) le montant, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
- b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles prévues au du présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.
- j) si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte du marché avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 25 jours à compter de la réception du projet de décompte ;
- 15 jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation aux articles 11.5 à 11.8 du C.C.A.G.P.I., le titulaire dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur, pour présenter une réclamation au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

4.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1 Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économique du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

4.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

5 . DELAIS ET PENALITES

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

5.1 Définitions et points de départ

Phase	Point de départ du délai
Phase 1	Date de la notification du marché.
Phase 2	Lettre (recommandée avec accusé de réception) prescrivant de commencer les prestations de la phase 2. Nota : En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite de la phase 1 ne vaut autorisation de commencer les prestations de la phase 2

5.2 Délais et pénalités

5.2.1 Délais d'exécution

La durée du marché et les délais d'exécution de chaque phase sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

5.2.2 Pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré de payer des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € H.T.

En cas de retard dans l'exécution des délais définis dans l'acte d'engagement, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à :

Phase	Pénalité
Phase 1	30.00 €
Phase 2	30.00 €

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avances

Il est fait application de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

7 APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

7.1 Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire

7.1.1 Présentation des documents

En application de l'article 26 du CCAG-Pi, le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

A chaque phase, les candidats produiront des documents dont le contenu est décrit aux articles 11 et 12 du présent CCP.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire réalisera pour chaque phase, un support de présentation numérique de synthèse du programme qui pourra être utilisé lors de réunions de concertation et qui devra donc être accessible au grand public.

7.1.2 Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au pouvoir adjudicateur. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir sur support papier relié :

Phase	Document	Nombre d'exemplaires
Phase 1	Rapport	5
Phase 2	Rapport	5

En complément :

- les documents dactylographiés seront remis sous support papier reproductible et supports numériques compatibles open-office.
- les documents cartographiques seront délivrés sous format papier reproductible et supports numériques compatibles autocad.

7.1.3 Délais d'approbation des documents d'études

L'approbation consiste en l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des documents d'études, correspondant à la phase, remis et conformes aux prescriptions du marché.

En application de l'article 26-2, du CCAG-PI, à chaque phase le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'approbation des documents d'études. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

7.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission pourra faire l'objet d'une décision de réception établie sur la demande expresse du titulaire, par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

7.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 1-4 du présent CCP.

7.4 Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes:

7.4.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2 du CCAG-PI est fixé à 2%.

7.4.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10%.

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées intégralement.

8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG PI:

CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 7-2.2	déroge à l'article	14-3 du CCAG
CCP 4-2-7	déroge à l'article	11.5 à 11.8 du CAG

ANNEXE N°1 AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONTENU DES PRESTATIONS DE PROGRAMMATION PHASE 1 et PHASE 2

Le pouvoir adjudicateur réunit un groupe de travail en charge du projet global d'effacement des ouvrages de la Sélune, le chargé d'étude rendra compte de sa mission auprès de ce groupe de travail.

9 RÉUNIONS ET DÉPLACEMENTS

Les études seront ponctuées de réunions de concertation entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire. Le pouvoir adjudicateur prévoit un minimum de cinq (5) réunions pour la réalisation des deux phases.

Le nombre et le positionnement des réunions pour chaque phase sont donnés à titre indicatif :

Réalisation de la Phase 1:

- Réunion de lancement de l'étude: présentation des intervenants, méthodologie, calendrier
- Réunion de remise du rapport de phase 1 : présentation des résultats, remise du rapport de phase 1
- Réunion publique : présentation des résultats de la phase 1

Réalisation de la phase 2:

- Réunion de démarrage de la phase 2 : présentation des hypothèses d'aménagement de la vallée, échanges sur le contenu du plan de gestion
- Réunion de présentation des résultats de la phase 2 au comité de pilotage

Le prix tient compte de ce minimum de cinq réunions, mais également de tous les autres déplacements et rendez-vous nécessaires au déroulement de l'étude.

Le titulaire aura à sa charge la rédaction des comptes-rendus des réunions auxquelles il assistera.

10 CADRAGE GENERAL DE L'ETUDE

Les barrages EDF de Vezins et La Roche Qui Boit ont été construits respectivement en 1923 et 1932. Ils ennoient 20 km de cours d'eau et 250 ha terrains.

Les retenues EDF de Vezins et La Roche qui boit sur la Sélune piègent depuis leurs constructions les sédiments issus du bassin versant amont.

L'envasement s'est accéléré ces trente dernières années avec la mise en culture des terres agricoles. Les dernières estimations de 2004 situent le volume de sédiments présents à 1,4 millions de m³ pour Vezins et 0,4 millions de m³ dans La Roche qui Boit.

Les dépôts sont préférentiellement observés en queue de retenue et dans les anses correspondant à chaque affluent de la Sélune se jetant dans les retenues.

Aux produits d'érosion du bassin versant se sont ajoutées les pollutions issues des activités présentes historiquement sur le bassin depuis leur construction. Parmi elles, les rejets d'une usine de traitement de surface dans l'Yvrande ont induit une contamination des sédiments par des métaux lourds.

L'Etat a décidé de procéder à l'effacement des deux barrages. La gestion des sédiments tant dans leur aspect quantitatif que qualitatif constituera une préoccupation importante du dossier d'effacement.

L'objectif de l'étude proposée vise à caractériser les sédiments présents et préciser leur devenir après vidange des retenues, extraction, confinement sur site, usages possibles, servitudes à instaurer.

Le retour d'expérience lié à la dernière vidange de 1993 a montré que les différents cours d'eau, Sélune et affluents recréaient rapidement leurs lits au sein des sédiments déposés. L'étude devra préciser les secteurs pour lesquels des précautions spécifiques devront être adoptés durant la phase de vidange vis à vis de l'entraînement vers l'aval de contaminants et proposer des dispositions techniques adaptées.

La méthodologie à adopter est celle proposée par les circulaires et documents de méthodes du meedm (disponibles sur le site www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr/), la démarche adoptée vise à l'élaboration d'un « plan de gestion » au sens de ces documents dans la mesure où les usages futurs du site ne sont pas a priori fixés à l'origine de l'étude.

La taille du site, la dispersion des polluants et, a priori le faible niveau de contamination de l'essentiel du site nécessiteront des adaptations de la méthodologie sus visée.

La démarche globale proposée consiste :

- dans un premier temps à cartographier les niveaux de contamination afin de déterminer les zones où l'ensemble des usages pourront être mis en place sans restriction ni aménagement spécifique (démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux permettant de déterminer les secteurs « banalisables ») ;
- dans un second temps à construire un plan de gestion pour les secteurs significativement contaminés.

En parallèle à la présente étude est engagée une étude de développement local devant permettre de définir les usages affectés au site exondé après la suppression des ouvrages. Une démarche itérative est à prévoir entre les deux études pour définir les possibilités d'usages du site en fonction du niveau de contamination des sédiments et les choix de gestion des sédiments en fonction des usages envisagés. La démarche d'établissement du plan de gestion visée ci-dessus devra prendre en compte les orientations et les usages proposés par l'étude de développement local.

Nota : L'analyse des données disponibles montre la présence potentielle de cyanures dans les sédiments à la confluence de l'Yvrande. Compte tenu du caractère spécifique de ces polluants, les prélèvements et analyses correspondantes ainsi que l'interprétation des résultats font l'objet d'une étude séparée confiée au BRGM ; étude dont les résultats devront être réintégrés dans le plan de gestion final.

11 CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 1

11.1 Approche documentaire

11.1.1 Synthèse des données existantes sur les sédiments

La connaissance de la source de pollution par métaux lourds a conduit à se poser la question du devenir de ces sédiments lors de la dernière vidange des retenues en 1993.

Les premières investigations ont été menées en juillet 1990 par le SRAE de Basse Normandie dans le cône de sédiments de l'Yvrande et mis en évidence un fort traçage en polluants métalliques.

A la demande de l'Etat la société ELECTROLI a confié au BRGM une étude de caractérisation du cône sédimentaire de l'Yvrande réalisée fin 1991 (bathymétrie, 20 points de prélèvements, 40 échantillons analysés).

A l'occasion de la vidange de 1993, 3000 m³ de sédiments les plus contaminés ont été extraits du site. Durant les 6 mois de la vidange de 1993, les principaux polluants identifiés ont fait l'objet d'un suivi de qualité dans les eaux en aval du site.

L'importance des MES transférées en aval à l'occasion de la vidange, ainsi que le dépôt partiel de celles-ci sur des parcelles agricoles lors d'une crue à l'été 1993 ont conduit à réaliser 6 prélèvements et analyses de métaux et cyanures sur les sédiments des retenues et 10 prélèvements et analyses sur les sédiments déposés en aval des retenues.

Durant cette même phase de vidange EDF a confié au BRGM une étude des sédiments des deux retenues (bathymétrie et MNT, 2 profils sédimentaires amont et aval de la confluence de l'Yvrande dans VZ et un profil dans la partie amont de LRQB analysés sur trois profondeurs).

Depuis 1993, les retenues n'ont pas été exondées. EDF a fait réaliser une nouvelle bathymétrie en 2003 complétée en amont par des relevés topographiques en 2004. 11 prélèvements ont été réalisés (données physico-chimiques classiques de caractérisation des sédiments), 5 prélèvements dans le secteur de la confluence de l'Yvrande ont fait l'objet d'analyses visant à la recherche des polluants métalliques et du cyanure ainsi que des autres micropolluants.

Le bureau d'étude réalisera la synthèse et l'analyse critique des données issues des études mentionnées ci-dessus.

11.1.2 Approche documentaire des activités

A partir des données disponibles le bureau d'étude procédera à une synthèse documentaire des activités exercées par la société Electropoli avant et depuis 1993.

L'analyse des activités actuelles devra permettre de conclure en termes d'analyse de risque futur pour le site exondé prévue plus avant dans le cahier des charges.

Les éventuelles pollutions historiques d'autres activités émettrices dans le bassin versant seront analysées par consultation de la base BASIAS, en distinguant celles ayant existé avant la construction des ouvrages (risque faible vis à vis des sédiments accumulés) de celles ayant été exercées depuis 1930.

11.2 Etat non perturbé des milieux

Une approche documentaire devra permettre de déterminer le bruit de fond naturel pour les polluants étudiés en vue de caractériser l'intensité relative des contaminations relevées. Devront notamment être prise en compte les données d'analyses de sols disponibles au travers des études préalables à l'épandage des boues de stations d'épuration dans le bassin versant que le bureau d'études collectera auprès des services instructeurs des procédures.

11.3 Diagnostic

11.3.1 Investigations de terrain

La nature du site (plan d'eau) et le mode de contamination (dépôt sédimentaire) ne permettent pas d'attendre de données complémentaires importantes lors de la phase de visite du site prévue par la méthodologie nationale. Il est néanmoins précisé qu'un marnage de 5 mètres de la retenue est possible dans le cadre du règlement d'eau actuel et permet de dénoyer la queue de la retenue et des anses à la confluence Sélune-affluents pour des observations et relevés in situ.

11.3.2 Collecte de données complémentaires

Dans l'objectif de prendre des décisions de gestion des sédiments, basées sur une cartographie des contaminations, il apparaît nécessaire de compléter les investigations pour les paramètres pour lesquels des contaminations ont déjà été relevées (métaux lourds, cyanure).

Après analyse critique des données existantes (cf paragraphe synthèse des données existantes), le bureau d'étude proposera un plan d'échantillonnage de la retenue de VZ, plan établi selon la méthode du jugement.

Les prélèvements seront réalisés préférentiellement par carottage ; la technique de prélèvement par benne pourra être admise pour les secteurs présentant plus de 15m de profondeur d'eau.

Le bureau d'étude procédera aux prélèvements et analyses correspondants dans la limite des quantités précisées au bordereau de prix annexé au marché. Chaque carotte fera l'objet d'une description de faciès permettant de préciser la nature des échantillons soumis à analyse.

Dans le cadre des propositions de plan de gestion le bureau d'étude proposera si nécessaire des investigations complémentaires non prévues au présent marché, à réaliser sur retenue vide à l'issue de la vidange pour préciser les limites des zonages de contamination.

Deux prélèvements seront analysés en doublon sur deux laboratoires différents pour les données métaux lourds afin de fiabiliser les résultats acquis. L'ensemble des prélèvements de sédiments seront conservés pour analyses complémentaires ultérieures si nécessaire et remis au maître d'ouvrage à la fin de l'étude.

Chaque prélèvement devra être identifié et localisé en coordonnées géographiques (Lambert 93).

Chaque prélèvement fera l'objet des analyses suivantes (fraction < 2 mm) :

- Teneur en eau
- Granulométrie
- **pH**,
- **potentiel d'oxydoréduction** ou redox (Eh),
- carbone organique et inorganique (carbonates),
- éléments minéraux Fe, Mn, P,
- **polluants** dont la présence est suspectée suite à l'étude historique et aux résultats déjà acquis.

Des prélèvements et analyses d'algues et d'anodontes (moules d'eau douce) présentes dans le cours d'eau, dans la partie aval des retenues seront réalisés pour compléter les données existantes sur le risque de bioaccumulation de contaminants.

A partir de l'ensemble des données disponibles le bureau d'étude établira une cartographie de la répartition des contaminants dans la retenue. Un mémoire associé à la représentation cartographique, justifiera de l'échelle et du mode de représentation retenus au regard de la précision des données disponibles.

11.3.3 Voies de migration des polluants présents, caractérisation des milieux d'exposition et de transfert

L'étude prendra en compte la situation actuelle (confinement des contaminants dans les retenues) en comparaison avec la situation future (terrains exondés).

Un bilan des données de suivi de la vidange 1993 sera réalisé pour cette partie de l'étude pour permettre d'examiner les risques potentiels en situation exondée en sus des références bibliographiques existantes.

Une recherche bibliographique spécifique sera réalisée sur le paramètre cyanure dont la présence dans les eaux d'égoutture du cône sédimentaire de l'Yvrande doit être envisagée au regard des résultats d'analyse d'ores et déjà disponibles.

A minima les milieux de transferts retenus en terme de risques de pollution pour cette étude sont les sols et les eaux superficielles. Ces milieux feront l'objet d'une caractérisation à cette phase de l'étude.

Concernant les risques de transfert vers les eaux de surface, la prise en compte du risque érosif lié à la reprise de l'hydrodynamisme des cours d'eau dans la vallée exondée devra faire l'objet d'une approche spécifique (retour au profil d'équilibre, espace de divagation futur...).

EDF-CIH a réalisé une étude de scénarios de vidange des retenues visant à minimiser les reprises par érosion ; le bureau d'étude procédera à l'analyse critique des scénarios envisagés au regard du risque érosif.

11.4 Identification des usages

Deux usages sont d'ores et déjà recensés comme sensibles vis à vis des risques de transferts de polluants vers les eaux superficielles :

- la présence d'une prise d'eau utilisée en alimentation en eau potable, en aval immédiat des retenues
- la présence de zones de productions conchylicoles dans la Grande Baie du Mont St Michel et sur la côte ouest du Cotentin.

Le bureau d'étude précisera les caractéristiques des activités susvisées et leur situation actuelle vis à vis des paramètres polluants recensés dans les retenues.

Le travail d'identification des usages potentiels sera complété au vu des résultats de l'étude de développement local sur le devenir de la zone exondée.

11.5 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

L'évolution du site - sédiments confinés au fond des retenues- vers sédiments exondés constituant un futur « sol » support d'usages conduit à proposer la démarche « plan de gestion » dans la mesure où des choix vont être possibles dans les usages futurs.

Néanmoins et considérant que, sur la base des éléments actuellement disponibles, l'essentiel des sédiments des retenues présente des niveaux faibles de contamination, une démarche d'IEM sur la fraction « sol » en retenant comme hypothèse d'usage une banalisation du site (ensemble des usages possibles sans contraintes spécifiques) sera tout d'abord engagée.

La démarche d'IEM reprendra les étapes suivantes :

- 1 - Comparaison à l'état initial (bruit de fond géochimique)
- 2 - Valeurs de gestion réglementaire (comparaison avec les normes environnementales et sanitaires)
- 3- Scénarios d'exposition (hypothèses d'ingestion des terres, risque de transfert vers les productions agricoles,...)

et conclura sur un zonage de la retenue, secteur « banalisable », secteur à soumettre à plan de gestion.

Un rapport d'étape de Phase 1 conclura cette partie de l'étude, il reprendra l'ensemble des données collectées au travers de la phase 1 et l'ensemble des résultats et conclusion des étapes de

l'étude décrites ci dessus ainsi qu'une cartographie des contaminations justifiant de la démarche d'IEM (détermination de la zone « banalisable ») et de la délimitation de la zone soumise à plan de gestion dans le cadre de la phase 2.

Pour cette cartographie, l'échelle de représentation et la marge d'incertitude seront justifiées dans le rapport.

12 CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 2

12.1 Etablissement du plan de gestion

Cette dernière phase d'étude ne sera engagée qu'à l'issue de la remise des premières conclusions de l'étude d'aménagement menée en parallèle. Ce projet de renaturation du site exondé doit être établi avec pour objectif d'y déployer de nouvelles activités touristiques et/ou économiques (agricoles, forestières ou autres...).

Dans le cadre du plan de gestion, le chargé d'étude précisera en priorité la localisation et le volume des terres contaminées qui s'avèrera nécessaire d'excaver et d'évacuer par rapport aux contraintes d'usage du site et au risque de relargage en aval (analyse de risque par rapport aux usages documentés ci-dessus).

Une approche coûts-avantages sera réalisée pour les différentes hypothèses retenues en termes d'usage du site. Pour chaque usage envisagé dans la zone couverte par le plan de gestion seront précisés les volumes de sédiments à extraire ou à gérer et les coûts inhérents. Une proposition de modification des usages envisagés visant à minimiser les extractions sera établie. Les conclusions issues de cette approche permettront d'orienter la démarche de renaturation du site.

Pour les terrains contaminés maintenus sur site, le plan de gestion proposera, les mesures de gestion adaptées (déplacements au sein du site, confinement, traitement, régénération...).

Les possibilités de dépollution par des techniques de type phytoremédiation seront précisées.

Enfin le plan de gestion précisera les outils de conservation de la mémoire du site et les restrictions d'usages à mettre en œuvre, ainsi que les outils de contrôle et de suivi des mesures de gestion dont les principes de la surveillance environnementale.

12.2 Analyse des Risques Résiduels

A l'issue de la rédaction du plan de gestion le bureau d'étude procédera à l'analyse des risques résiduels.

La propriété et la gestion du site ont vocation à être transférés à l'issue des travaux de l'Etat à un acteur public avec des contraintes de gestion minimisées.

Le plan de gestion proposé doit aboutir à une situation où l'analyse des risques résiduels doit permettre de conclure à l'issue des travaux de réaménagement et/ou de traitement à un risque résiduel « nul » (au sens inférieur aux limites de mesure, sources de pollution éliminées ou voies de transfert supprimées).

Si l'analyse des risques résiduels ne peut conclure en ce sens, la démarche prévue au chapitre précédent « établissement du plan de gestion » devra être reprise, nouveau plan de gestion et chiffrage coûts avantage.

L'ensemble des éléments relatifs à la phase 2 fera l'objet d'un rapport spécifique présentant le plan de gestion adopté in fine ainsi que l'ensemble des étapes itératives ayant conduit au choix retenu.